



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 11 Janvier 2019**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet : Règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de l'entreprise Ets Nadin S.A. sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Godbrange, rue du Village, 22 ;  
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer le camion de déménagement ainsi que le monte-meubles devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder au déménagement ;  
Attendu que les travaux de déménagement auront lieu le lundi 21 janvier prochain pendant toute la journée ;  
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le lundi 21 janvier 2019 de 8.00 à 18.00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue de la Gare devant l'immeuble sis au numéro 22. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionne renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 janvier 2019.

le bourgmestre

le secrétaire

